



ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-002
(DOSSIER DIR/SEP/2015/272)

PORTANT AUTORISATION DE RÉCOLTE DE DIASPORES

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu la demande initiale de récolte de diaspores formulée par Monsieur Raymond LUCAS au nom de l'association APN, 1 impasse Volange Rivière, 97425 Les Avirons, en date du 23/11/2015,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 7 décembre 2015,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représentent la récoltes de diaspores condamnées de plantes indigènes de La Réunion,

décide

Article 1

Monsieur Raymond LUCAS est autorisé à prélever des diaspores (y compris des sauvageons) d'espèces végétales indigènes condamnées (par exemple lors de travaux programmés en bord de route, sentiers, pare feux etc) en cœur de parc national (à l'exclusion des rivières), conformément à la demande formulée en date du 23 novembre 2015.

Des conditions particulières sont à respecter concernant les sites particuliers des anciennes réserves naturelles de Mare Longue et de la Roche Ecrite pour lesquels l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec les secteurs sud et nord du Parc national pour que les prélèvements soient réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Raymond LUCAS pour le compte de l'association APN et à Mesdames Jacqueline HOAREAU et Josèphe PAYET, et Messieurs Jean-René BEGUE, Yannick BOYER, Serge LALLEMAND, Jean-Bernard PAUSÉ, Alfred RIVIÈRE, Jullian ROBERT et Jean-Claude SERTIER, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;

- opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
 - 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;
 - 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
 - 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
 - 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
 - 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
 - 2-9 dans la mesure du possible, les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux prélèvements (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Raymond LUCAS. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres membres de l'association que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande à la Directrice du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

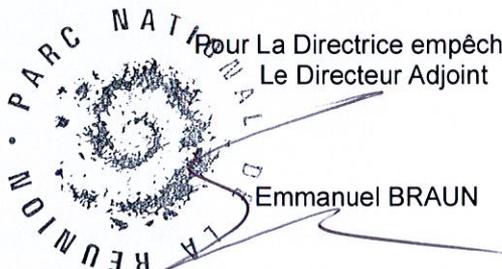
Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le - 6 JAN. 2016

Pour La Directrice empêchée,
Le Directeur Adjoint

Emmanuel BRAUN



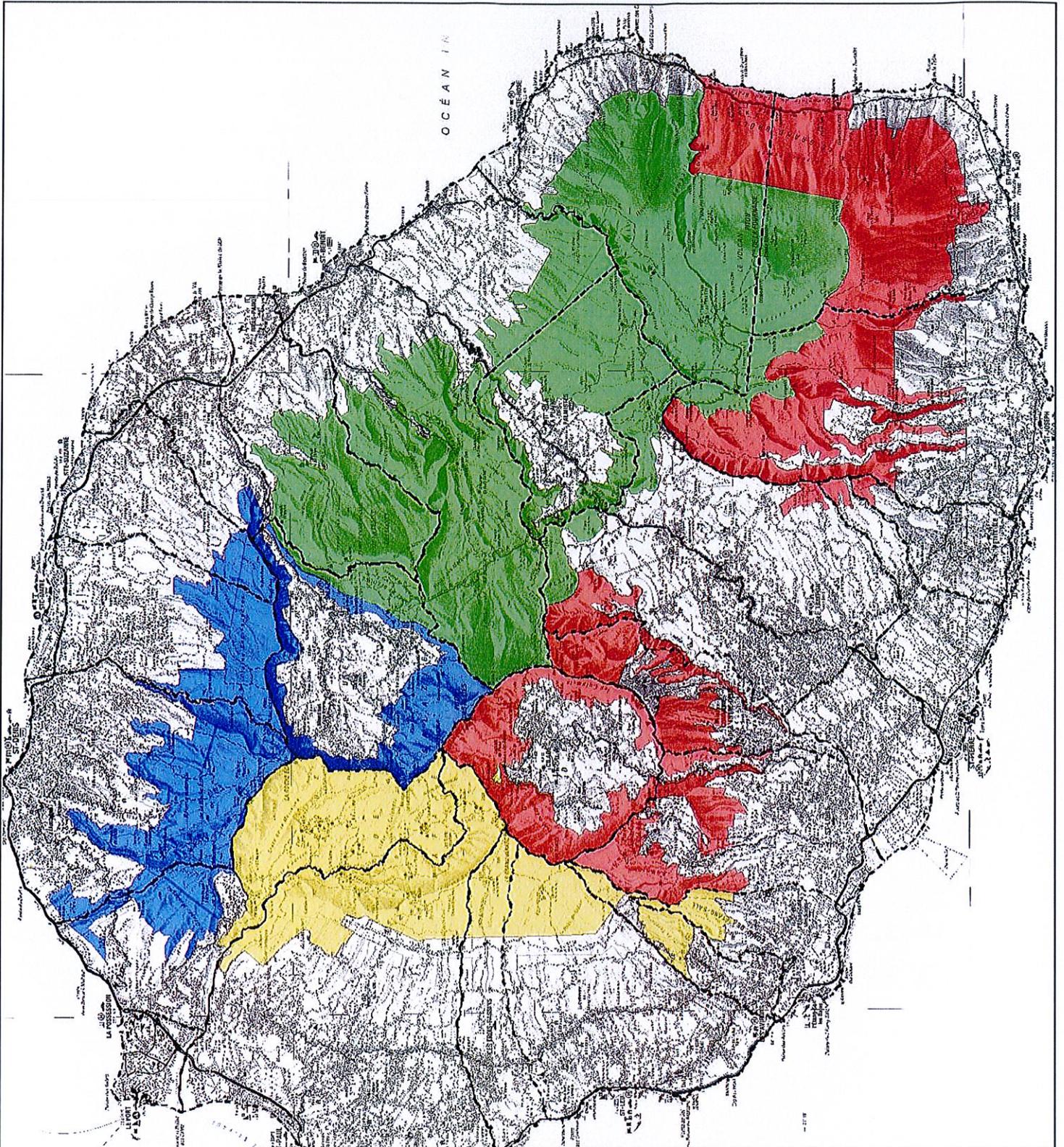
NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80

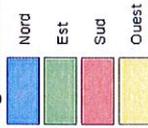


Parc national de La Réunion

CARTE DES SECTEURS

Carte au 1 : 200 000

Secteurs opérationnels
Organisation de terrain



Sources : IGN BOTOPO® & cadastre
Réalisation : Avril 2010 PNRUN
Fond cartographique : IGN SCAN1000 (licence n°5219)

Parc national de La Réunion
12 rue de Sainte Marie - 97400 Saint-Denis
Tél : 0262 90 11 35 - Fax : 0262 90 11 39
Courriel : contact@reunion-parcnational.fr
www.reunion-parcnational.fr

